



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-1426 autorisant la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (bâtiment 18) sur la commune de Saint-André de l'Eure et imposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 14 juin 2006

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7, L.512-7-5, L.512-7-6, R.512-46-17, R.512-46-22 et R.512-46-23, la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

le décret du 6 mai 2016, du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015, du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le dossier de porter à connaissance présenté le 4 août 2017 par la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL pour la construction d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles dénommé « bâtiment 18 » sur le site existant de la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D3/B4-06-159 du 14 juin 2006,

les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées, présentés dans le dossier de porter à connaissance, aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,

les actes administratifs délivrés antérieurement notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 14 juin 2006 s'appuyant sur le dossier déposé le 20 juin 2003,

la transmission le 22 septembre 2017 à l'exploitant du rapport de l'Inspection des Installations Classées et du projet de prescriptions,

le mail du 2 octobre 2017, rédigé par la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL en réponse à la communication du rapport de l'Inspection des Installations Classées et du projet de prescriptions prévue par l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement,

l'absence d'observation sur le rapport de l'inspection des installations classées par l'exploitant,

le rapport du 9 octobre 2017 de l'inspection des installations classées,

l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2017 à la connaissance du demandeur (SOFRASTOCK),

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet le 24 novembre 2017.

CONSIDÉRANT

que la construction du bâtiment 18 augmente le volume autorisé pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans en changer le régime,

que la construction du bâtiment 18 est une extension d'un site existant régulièrement mis en service qui ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement,

que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société SOFRASTOCK INTERNATIONAL doit respecter, pour le bâtiment n°18 localisé sur son site de Saint-André de l'Eure rue des Aérodomes, les prescriptions du présent arrêté préfectoral,

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006, sont remplacées ou complétées par celles du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le chapitre 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE . 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Entrepôts de stockage de matières combustibles : bât 13 : 30 322 m ³ bât 14 : 28 036 m ³ bât 16/17 : 87 043 m ³ bât 18 : 35 100 m ³ bât 21/22/23 : 35 570 m ³ bât 24 : 60 630 m ³	Volume total des entrepôts : 276 701 m ³	E
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	1 cuve double peau enterrée de SP95	Tonnage total présent sur le site : 4,43 t	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	1 cuve GNR 5 000 l (parc des vides) 1 cuve gasoil 15 000 l 1 cuve gasoil 1500 l (sprinklage) 1 cuve 6 000 l bât 24 1 cuve 2x1 500 l bât 12 station pompage 1 cuve 1 500 l produits inflammables	Tonnage total présent sur le site : 63 t	DC
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	Installations de combustion : Bât 10 : 127 kW bât 12 : 350 kW bât 16 : 5800 kW bât 17 : 1750 x2 kW bât 18 : 260 x2 kW bât 20 : 230 kW bât 22 : 500 kW bât 24 : 600 + 1 750 x2 kW	Puissance thermique nominale totale : 9,827 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateur	Locaux de charge : Bât 13/16/23/25	Puissance maximale de courant continu utilisable pour	D

			cette opération : 290,7 kW	
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Bât 13 (lot de bord)	Volume total susceptible d'être stocké : 2 968 m ³	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Bât 17/21	Volume total susceptible d'être stocké : 1 405 m ³	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-André de l'Eure	75 et 95

Un plan d'implantation du bâtiment 18 avec la modélisation FLUMILOG est présenté en annexe 1.

Les prescriptions suivantes (chapitres 1.3 et 1.4) complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2006.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'installation dénommée « bâtiment 18 » et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 04 août 2017.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTION GÉNÉRALE

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous pour le bâtiment 18 :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : annexe V-I (annexe V-I : pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables seules les dispositions des points 1, 3.1, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14 alinéa 4,15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26 de l'annexe II de l'arrêté ministériel sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.)

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint-André de l'Eure, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Evreux, le 28 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

ANNEXE 1 Plan du bâtiment 18

ANNEXE 1

 SOFRASTOCK INTERNATIONAL
RENAULT SAINT ANDRE DE L'EURE

- 3 kW/m²
- 5 kW/m²
- 8 kW/m²

Zone de dangers
Incendie bâtiment 18



0 m 50 100 m

